

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.657 du 10 juin 1997

A.64.930/V-1408

En cause : **la Communauté flamande,**
représentée par son Gouvernement,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 1995 par la Communauté flamande qui demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995 mettant les fréquences nécessaires à la disposition de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, qui a été publié par extrait au Moniteur belge du 23 août 1995;

Vu la requête de la même date par laquelle la même requérante demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. HAESBROUCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 1996;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation de l'audience;

Entendu M. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Mme H. DE RIDDER, directeur adjoint, et M. H. VAN MOESEKE, chef de division, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me TULKENS, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. J. DE COENE, premier auditeur au Conseil d'Etat, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radio-diffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz - 108 MHz dispose qu'une Communauté qui se propose d'élaborer un plan de fréquences ou d'apporter une modification à son plan de fréquences introduit une demande de coordination auprès de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT), qui, selon le cas, procède à cette coordination avec les autres Communautés, la Régie des Voies aériennes, les administrations étrangères; que selon l'alinéa 2 de l'article précité, il y a lieu de considérer comme une modification du plan de fréquences : une nouvelle assignation de fréquence, une augmentation de la puissance rayonnée et/ou de la hauteur équivalente de l'antenne d'une assignation existante et un déplacement d'une station de radiodiffusion existante;

Considérant que, par l'arrêté attaqué du 10 avril 1995, le Gouvernement de la Communauté française a mis un nombre de fréquences à la disposition de la RTBF; que, notamment, les fréquences, mentionnées à l'annexe 2, dans la bande 87,5 MHz - 108 MHz ont été assignées à la RTBF, à savoir :

<u>fréquence</u>	<u>emplacement antenne d'émission</u>	<u>puissance apparente rayonnée max.</u>	<u>hauteur max. antenne d'émission au-dessus du niveau du sol</u>
87.6 Mhz	Léglise	10 Kw ND	150 m
88.2 Mhz	La Roche	100 w ND	40 m
89.1 Mhz	Malmedy	100 w ND	40 m
89.3 Mhz	Couvin	100 w ND	40 m
89.4 Mhz	Bouillon	100 w ND	40 m
89.4 Mhz	Welkenraedt	100 w D	40 m
90.2 Mhz	Houffalize	100 w ND	38 m
90.5 Mhz	Liège	50 Kw ND	200 m
90.8 Mhz	Profondeville	10 Kw ND	150 m
91.2 Mhz	Wavre	10 Kw ND	300 m
91.5 Mhz	Léglise	10 Kw ND	150 m
91.8 Mhz	Houffalize	100 w D	40 m
92.3 Mhz	Anderlues	50 Kw ND	150 m
92.8 Mhz	Profondeville	10 Kw ND	150 m
93.2 Mhz	Wavre	10 Kw ND	300 m
93.3 Mhz	Marche	500 w ND	75 m
94.1 Mhz	Léglise	10 Kw ND	150 m
94.3 Mhz	Huy	500 w ND	75 m
94.6 Mhz	Spa	250 w D	75 m
94.6 Mhz	Waremmes	100 w ND	38 m
95.2 Mhz	Marche	5 Kw D	75 m
95.4 Mhz	Chimay	100 w ND	40 m
95.6 Mhz	Liège	50 Kw ND	200 m
96.0 Mhz	St Hubert	100 w ND	40 m
96.1 Mhz	Wavre	10 Kw ND	300 m
96.4 Mhz	Léglise	10 Kw ND	150 m
96.6 Mhz	Anderlues	50 Kw ND	150 m
97.3 Mhz	Wavre	500 w ND	75 m
97.3 Mhz	Spa	100 w D	40 m
97.6 Mhz	Rochefort	100 w D	75 m
98.3 Mhz	Profondeville	10 Kw ND	150 m
99.1 Mhz	Anderlues	50 Kw ND	150 m
99.3 Mhz	Bruxelles	1 Kw ND	150 m
99.5 Mhz	Liège	50 Kw ND	200 m
101.1 Mhz	Wavre	50 Kw ND	300 m
101.6 Mhz	Tournai	50 Kw D	150 m
102.6 Mhz	Tournai	50 Kw D	150 m
102.7 Mhz	Profondeville	50 Kw D	150 m
103.0 Mhz	Verviers	20 Kw ND	150 m
104.6 Mhz	Tournai	50 Kw D	150 m
106.0 Mhz	Tournai	50 Kw D	150 m;

Considérant que la partie défenderesse conteste la recevabilité de la demande de suspension; qu'elle tire une première exception de ce que la Communauté flamande conteste uniquement l'attribution de certaines fréquences dans la bande 87,5 MHz - 108 MHz, à savoir : 102,6 MHz (Tournai), 102,7 MHz (Profondeville), 103,0 MHz (Verviers), 104,6 MHz (Tournai) et 106,0 MHz (Tournai), en sorte qu'elle n'a pas intérêt à la suspension de l'attribution des fréquences restantes; que cette exception est fondée;

Considérant qu'en une seconde exception, la partie défenderesse fait valoir qu'à l'exception de la fréquence 106,0 MHz (Tournai), les fréquences contestées avaient déjà été attribuées à la RTBF par l'arrêté royal du 21 mars 1989 mettant les fréquences nécessaires à la disposition de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, abrogé par l'article 4 de l'arrêté attaqué, en sorte qu'en ce qui concerne ces fréquences, l'arrêté attaqué n'a pas modifié l'ordre juridique; que l'arrêté royal du 21 mars 1989 avait effectivement mis à la disposition de la RTBF les fréquences 102,6 MHz (Tournai), 102,7 MHz (Profondeville), 103,0 MHz (Verviers) et 104,6 MHz (Tournai), quoique sans indiquer de spécifications techniques au sujet de la puissance d'émission et de la hauteur de l'antenne; que selon l'article 1er, 2°, a), de l'arrêté royal du 21 mars 1989, l'attribution s'opérait toutefois "en vertu du plan joint à l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5 - 108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Région 1 et partie de la Région 3), signé à Genève, le 7 décembre 1984", en sorte que les spécifications techniques mentionnées dans ce plan à propos de la puissance d'émission et de la hauteur de l'antenne devaient être respectées par la RTBF; qu'en ce qui concerne ces fréquences, le plan comporte les mêmes spécifications que celles prévues par l'arrêté attaqué, en sorte que l'allégation de la partie

requérante selon laquelle l'arrêté attaqué octroie d'importantes augmentations de puissance, est inexacte; que, par conséquent, cette exception de la partie défenderesse est également fondée et qu'une éventuelle suspension de l'arrêté attaqué doit se limiter à l'assignation à la RTBF de la fréquence 106,0 MHz à Tournai;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de cet acte ou de ce règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, en ce qui concerne la première condition, que la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87,5 MHz - 108 MHz, en ce que, par l'arrêté attaqué, la partie adverse a mis des fréquences à la disposition de la RTBF sans que la coordination préalable nécessaire au niveau de l'IBPT ait eu lieu, omission qui constitue, à son sens, la violation d'une formalité substantielle;

Considérant que la partie défenderesse réplique que, bien que la fréquence 106,0 MHz (Tournai) n'ait pas été attribuée à la RTBF par l'arrêté royal du 21 mars 1989, elle était coordonnée au niveau international par l'Accord de Genève (1984) et était destinée à être utilisée par la RTBF, mais pouvait, en attendant, être mise à titre précaire à la disposition de diverses radios locales, situation dont les Communautés étaient informées, que de ce fait il était loisible à la Communauté française de décider à tout moment de ne plus répartir la fréquence concernée entre des radios locales, mais d'en utiliser la

puissance nominale et de l'attribuer à la RTBF, que si une fréquence était coordonnée au niveau international par l'Accord de Genève, elle ne devait plus être coordonnée une nouvelle fois au niveau interne belge;

Considérant que la circonstance qu'une fréquence figure dans le plan annexé à l'Accord de Genève n'implique pas qu'elle soit également coordonnée au niveau interne belge; qu'en effet l'arrêté royal du 10 janvier 1992 a instauré non seulement l'obligation de coordination avec les administrations étrangères, mais également l'obligation de coordination avec les autres Communautés et la Régie des Voies aériennes; qu'au niveau interne belge, la fréquence 106,0 MHz (Tournai) a d'abord été attribuée à la RTBF par l'arrêté attaqué, en sorte qu'il s'agit d'une nouvelle assignation de fréquence au sens de l'article 2, alinéa 2, 1^o, de l'arrêté royal du 10 janvier 1992, qui requerrait une coordination préalable avec les autres Communautés et la Régie des Voies aériennes; que, ainsi que la partie requérante le soutient, il en résulte une violation d'une formalité substantielle, dès lors que la procédure de coordination intéresse la compétence de la Communauté concernée : tant que la coordination n'a pas eu lieu, un plan de fréquence ne peut être modifié; qu'en effet, il a été estimé que cette coordination s'imposait pour permettre aux diverses Communautés d'exercer en concertation leurs compétences complémentaires en cette matière; que si chaque Communauté pouvait modifier de manière arbitraire son plan de fréquence, il en résulterait un chaos des ondes, préoccupation qui a conduit la Cour d'arbitrage à considérer, dans son arrêt n° 1/91 du 7 février 1991 que bien que l'ensemble de la matière de la radiodiffusion et de la télévision ait été transféré aux Communautés - à l'exception de l'émission de communications du gouvernement fédéral -, il revient à l'autorité fédérale d'assurer la police générale des ondes radioélectriques pour permettre l'intégration de chacune des ondes radioélectriques dans le réseau de toutes celles qui

sont émises sur le territoire national et afin d'éviter les perturbations mutuelles; que, du reste, la coordination imposée n'intéresse pas uniquement la compétence de la Communauté et, par conséquent, l'ordre public, mais qu'elle est en outre imposée, entre autres, dans l'intérêt des justiciables concernés, en l'espèce les Communautés notamment, en sorte que pour ce motif également elle doit être considérée comme une formalité substantielle; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'en ce qui concerne la condition du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait notamment valoir que le préjudice grave difficilement réparable présente un caractère spécifique pour une composante de l'Etat telle que la Communauté flamande, qui est reconnue par la Constitution, que l'exercice normal et sans entrave, par les organes de cette Communauté, des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution ou en vertu de celle-ci, intéresse l'ordre public, que la circonstance que l'exercice de ces compétences est entravé ou rendu impossible pendant une période plus longue en cas de non-suspension, doit être regardée pour la Communauté flamande comme constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable, que la mise en service par la RTBF d'un émetteur sur la fréquence 106,0 MHz à Tournai aura pour effet de perturber certaines radios locales et rendra pour ainsi dire impossible le fonctionnement d'un certain nombre de radios locales, en sorte que la Communauté flamande ne peut plus garantir aux radios locales relevant de ses compétences, des émissions non perturbées sur son domaine de compétence territoriale;

Considérant que la partie défenderesse réplique qu'il n'est pas invoqué d'éléments concrets démontrant que l'utilisation par la RTBF de la fréquence concernée perturbera les émissions des radios locales et permettant de déterminer l'importance de ces éventuelles perturbations, que la partie requérante était informée du fait

qu'à tout moment la partie défenderesse était autorisée à décider d'attribuer cette fréquence à la RTBF, ce qui impliquait nécessairement qu'elle ne pouvait plus être utilisée par des radios locales, en sorte que la Communauté flamande n'est pas fondée à soutenir que l'arrêt attaqué lui cause un préjudice grave difficilement réparable, qu'il ne s'agit du reste pas, en ce qui concerne la partie requérante, d'un préjudice personnel et qu'elle n'est pas en droit d'invoquer ce préjudice au nom des radios locales;

Considérant qu'en ce qui concerne les éléments avancés, il est clair que des émetteurs qui occupent la même ou quasi la même fréquence sur la bande FM et qui ne sont en outre pas très éloignés géographiquement l'un de l'autre, risquent de se perturber mutuellement, à plus forte raison dans les zones où les deux signaux peuvent être captés; que, par ailleurs, il faut tenir compte du fait que l'irrégularité commise, à savoir le non-respect de l'obligation de procéder préalablement à une coordination au niveau interne belge, a précisément empêché la discussion relative au caractère perturbant ou non perturbant de l'émetteur 106,0 MHz (Tournai) d'avoir lieu; que, ainsi que la partie requérante le soutient à bon droit, le préjudice grave difficilement réparable présente un caractère spécifique pour une composante de l'Etat telle que la Communauté flamande, qui est reconnue par la Constitution; que l'exercice normal et sans entrave, par les organes de cette Communauté, des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution ou en vertu de celle-ci, intéresse l'ordre public; que la circonstance que l'exercice de ces compétences est entravé ou rendu impossible pendant une période plus longue en cas de non-suspension, doit être regardée pour la Communauté flamande comme constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'il est également satisfait, dès lors, à la seconde condition de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 1995 mettant les fréquences nécessaires à la disposition de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, en ce qui concerne l'attribution de la fréquence 106,0 MHz à Tournai.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que l'arrêté frappé de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix juin 1900 nonante-sept, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	G. BAETEMAN,	premier président du Conseil d'Etat,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme	Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le premier président,

Chr. NOTEBAERT.

G. BAETEMAN.